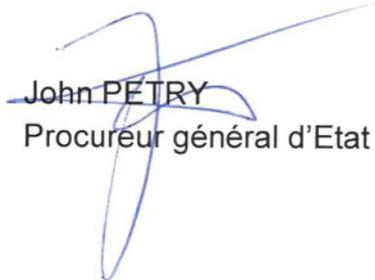


Avis du Parquet général sur l'amendement parlementaire du 17 juin 2025 relatif au projet de loi n° 8512 portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

L'amendement unique, du 17 juin 2025, de la Chambre des députés ne donne pas lieu à observations.

La définition y donnée de la notion de « pôles d'échanges » et les explications présentées dans le Commentaire de l'amendement au sujet des motifs amenant à considérer que les conditions relatives à l'inefficacité des autres moyens et au risque particulier de commission d'infractions pénales sont à considérer comme étant présumées être réunies dans ces lieux paraissent suffire pour s'assurer de la justification de l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée par suite du recours à la vidéosurveillance en ces endroits.


John PETRY
Procureur général d'Etat

27 juin 2025